



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cessation progressive d'activité

Question écrite n° 44270

Texte de la question

Mme Marie-George Buffet appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur le dispositif de la cessation progressive d'activité en vigueur. La loi du 21 août 2003, portant réforme des retraites, a considérablement modifié le dispositif de la cessation progressive d'activité, aussi bien pour les conditions d'accès que pour les quotités de travail et de rémunération. Le nouveau dispositif est à la fois moins accessible et moins attractif. La loi a prévu que les personnels en CPA au 1er janvier 2004 conservaient le bénéfice des modalités antérieures. Les fonctionnaires âgés d'au moins cinquante-cinq ans ont pu débiter une CPA jusqu'au 31 décembre 2003, un courrier du ministre de la fonction publique daté du 24 novembre ayant levé les obstacles de gestion que certains avaient pu rencontrer. Des règles particulières sont applicables aux enseignants, la CPA devant nécessairement débiter au moment d'une rentrée scolaire. Cette disposition, qui n'est pas contestée au fond, a eu cette année une conséquence fâcheuse. Elle a en effet privé les enseignants, atteignant l'âge de cinquante-cinq ans entre le 1er septembre et le 31 décembre 2003 de la possibilité d'accéder comme les autres fonctionnaires à la CPA selon les modalités antérieures, ce qui est vécu par les intéressés comme une injustice. Elle lui demande quelle part il compte prendre afin que les agents âgés de cinquante ans au moins au 31 décembre 2003, puissent bénéficier des dispositions antérieures de la CPA, quelle que soit la date retenue pour l'entrée dans le dispositif.

Texte de la réponse

L'article 73 de la loi portant réforme des retraites a mis en place un dispositif rénové de cessation progressive d'activité en cohérence avec l'allongement de la durée d'activité. Le dispositif antérieur souffrait de deux insuffisances : l'obligation de partir à la retraite à soixante ans et l'impossibilité d'améliorer ses droits à pension. Dans le dispositif de cessation progressive d'activité en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003, les personnels enseignants qui remplissaient la condition d'âge en fin d'année civile ne pouvaient être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité qu'au début de l'année scolaire ou universitaire de l'année civile suivante, compte tenu des contraintes particulières liées au fonctionnement du service. L'article 73 A 9° de la loi portant réforme des retraites a modifié, pour l'avenir, cette situation. A compter du 1er janvier 2004, les personnels enseignants qui remplissent les conditions d'âge et de durée de services durant l'année 2004 pourront être admis en début d'année scolaire ou universitaire 2004 au bénéfice de la cessation progressive d'activité. A ce titre, ces personnels, bien que remplissant les conditions d'un départ fin 2004, pourront partir dès septembre ou octobre, dès lors qu'ils en ont fait la demande préalablement. Cette nouvelle disposition est applicable à compter du 1er janvier 2004. Il n'a pas été retenu de maintenir le bénéfice de l'ancien dispositif aux personnels qui entreront en CPA au cours de l'année 2004.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-George Buffet](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (4^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44270

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 2004, page 5447

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7350